

CESSION DE PARTS

Les Soussignés :

1ent : Monsieur Frédéric CROULLET, époux de Madame Marie-Dominique AGNUS, avec laquelle il demeure à 26200 MONTELMAR, 5, rue des Eaux-Clares.

Né à Montélimar (26) le 23 juin 1965.

Marié avec ladite dame AGNUS sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me SCAPINO, notaire associé à La Bégude de Mazenc, le 4 août 1989, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Montélimar le 9 septembre 1989.

Ci-après dénommé "le Cédant".

D'UNE PART

2ent : Madame Marie-Dominique AGNUS, épouse de Monsieur Frédéric CROULLET, avec lequel elle demeure à 26200 MONTELMAR, 5, rue des Eaux-Clares.

Née à Cambrai (59) le 15 mai 1965.

Mariée avec ledit Monsieur CROULLET comme indiqué ci-avant.

Monsieur Frédéric AGNUS, célibataire majeur, demeurant à 26200 MONTELMAR, 13, rue du Rhône.

Né à Cambrai (59) le 29 mars 1962.

Monsieur Jean AGNUS, époux de Madame Yvette AUBERTOT, avec laquelle il demeure à 26200 MONTELMAR, 13, rue du Rhône.

Né à Chaumont (52) le 7 septembre 1931.

Marié avec ladite dame AUBERTOT sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Chaumont (52) le 5 novembre 1956.

Madame Yvette AUBERTOT, épouse de Monsieur Jean AGNUS, avec lequel elle demeure à 26200 MONTELMAR, 13, rue du Rhône.

Née à Chatillon sur Seine (21) le 27 septembre 1933.

Mariée avec ladite Monsieur AGNUS comme indiqué ci-avant.

Ci-après dénommés "les Cessionnaires".

ENSEMBLE D'UNE PART

J.A

n.D c

F.A

7.A

SIGNATURE

Montélimar  
4/14  
H59  
192  
St 4000 à 4857 = 192  
Tmbus 21 x 17 = 459  
DUPLICATION

81 03.02.94  
91 DIX

Après avoir rappelé :

1°/ Que le capital de la Société Civile "INVESTIVAL", dont le siège est à 26200 MONTEILMAR, 5, rue des Eaux-Claires, régulièrement constituée ainsi qu'il résulte de ses statuts, établis sous la forme sous seings privés le 9 janvier 1991, enregistrés à la Recette des Impôts de Montélimar le 14 janvier 1991, F° 15 Bordereau 20/7,

au montant de 5 000 000 de Francs, divisé en 5 000 parts, de 1 000 Francs chacune, est actuellement réparti entre les associés de la manière suivante :

- à Monsieur Frédéric CROULLET : 2 000 parts, numérotées de 1 à 2 000.
- A Monsieur Pierre CROULLET : 2 000 parts, numérotées de 2 001 à 4 000.
- A Madame Christiane CROULLET : 1 000 parts, numérotées de 4 001 à 5 000.

2°/ Que l'article 11 - 11 - 1/ des statuts stipule que :

" Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après. "

3°/ Que, suivant procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 1993, la présente cession a fait l'objet de l'agrément requis.

Convienent et arrêtent ce qui suit :

#### CESSION DE PARTS

Le Cédant, Soussigné d'une part,

Cède, par les présentes,

Aux Cessionnaires, Soussignés ensemble d'autre part, qui acceptent,

Aux conditions ci-après indiquées, les biens dont la désignation suit :

#### DESIGNATION

- Une part de la Société Civile "INVESTIVAL", numérotée 1 997, à Madame Marie-Dominique CROULLET ;

- Une part de la Société Civile "INVESTIVAL", numérotée 1 998, à Monsieur Frédéric AGNUS ;

- Une part de la Société Civile "INVESTIVAL", numérotée 1 999, à Monsieur Jean AGNUS ;

- Une part de la Société Civile "INVESTIVAL", numérotée 2 000, à Madame Yvette AGNUS.

J. A

M. D. C

F. A

Y. A

## PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen des présentes, les Cessionnaires seront propriétaires des parts à compter de ce jour et il en auront la jouissance par la perception de tous dividendes et autres produits qui pourraient être attribués auxdites parts à compter du même jour.

Le Cédant met et subroge les Cessionnaires dans tous ses droits et actions dans la Société "INVESTIVAL", à concurrence du nombre de parts cédées.

## PRIX

La présente cession a lieu moyennant le prix de Mille francs la part, soit pour le prix total de QUATRE MILLE Francs, payé savoir :

- par Madame Marie-Dominique CROULLET, à concurrence de Mille francs,
- par Monsieur Frédéric AGNUS, à concurrence de Mille francs,
- par Monsieur Jean AGNUS, à concurrence de Mille francs,
- par Madame Yvette AGNUS, à concurrence de Mille francs.

Lequel prix a été payé comptant, à l'instant, par les Cessionnaires au Cédant, qui le reconnaît et leur en consent bonne et valable quittance, au moyen d'espèces.

DONT QUITTANCE

## SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société dont les parts sont présentement cédées à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux dispositions des articles 1690 et 1865 nouveau du Code Civil.

## POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'effectuer les formalités prévues par la législation en vigueur.

## FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge des Cessionnaires, qui s'y obligent.

## DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Soussignés font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Fait à Montélimar, en neuf originaux,  
l'an Mil neuf cent quatre vingt ~~quatre~~ treize,  
et le vingt neuf décembre.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé